

**Convention de coopération public – public entre
Pontivy Communauté, la commune de Pontivy
et le Cerema**

**Relative au renouvellement urbain
des sites de l'ancien hôpital, de l'IME et de l'ilot des Récollets
en secteur inondable**

ENTRE :

Pontivy Communauté, dont le siège se situe 1 Place Ernest Jan – 56300 Pontivy, représentée par Mme Christine LE STRAT. Présidente.

Et

La commune de Pontivy, dont le siège se situe 8, Place François Mitterrand – 56300 Pontivy, représentée par Mme Christine LE STRAT. Maire.

Ci-après désignée « Pontivy »

D'UNE PART

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité, et l'aménagement, direction territoriale Ouest, Établissement public de l'État, dont le siège est situé 25, avenue François Mitterrand à Bron (69674), représenté par M. Jean-Christophe VILLEMAUD, Directeur du Cerema Ouest, MAN, 9 rue Viviani, BP 46223, 44262 Nantes cedex 2,

Ci-après désigné "Cerema",

D'AUTRE PART

Désignées individuellement comme la Partie et collectivement comme les Parties,

Vu le titre IX de la loi 2013-43 du 28 mai 2013 portant création du Cerema ;

Vu le Décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Cerema ;

Vu l'article L. 2511-6 du code de la commande publique

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Présentation des partenaires

Pontivy Communauté regroupe 25 communes pour une population totale de 47500 habitants dont la ville de Pontivy comme ville centre.

La commune de Pontivy est une commune de 15 000 habitants et constitue le premier pôle de rayonnement du Centre Bretagne. Organisée par Napoléon pour structurer les réseaux internes bretons, elle joue encore un rôle de centralité régionale pour de nombreuses institutions publiques, organisations professionnelles et fédérations sportives.

Le Cerema est un établissement public à caractère administratif (EPA), sous la tutelle conjointe du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Le Cerema développe des relations étroites avec les collectivités territoriales qui sont présentes dans ses instances de gouvernance.

Répondant au besoin de disposer d'un appui scientifique et technique renforcé, pour élaborer, mettre en œuvre et évaluer les politiques publiques de l'aménagement et du développement durables, le Cerema a été créé le 1^{er} janvier 2014.

L'article 44 de la loi n°2013-431 du 28 mai 2013, définit les missions du Cerema.

Les articles 2 et 3 du décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 précisent que dans le cadre de ses missions définies par la loi, le Cerema est notamment chargé de :

1. Contribuer, en lien étroit avec les collectivités territoriales, à la connaissance et à l'observation des territoires et des espaces maritimes ainsi qu'à la réflexion prospective sur les enjeux et les risques auxquels ceux-ci sont exposés ;
1. Traduire les besoins locaux émergents et complexes en thématiques de recherche, en réflexions méthodologiques et en sujets de développement technologique et d'innovation ;
2. Assurer la capitalisation, la diffusion et la promotion des travaux et études liés à ses activités, des connaissances scientifiques et techniques, des méthodologies, des normes et des règles de l'art, en particulier par le biais de formations, de publications d'ouvrages et d'informations.

Pour la mise en œuvre de ses missions, le Cerema peut :

1. Réaliser des projets, des expertises, des statistiques, des études et des documents techniques et socio-économiques;
1. Développer des méthodes, des logiciels, des systèmes d'information scientifique et technique, mettre au point des prototypes et des outils et assurer la propriété intellectuelle de ses développements;
2. Mettre en place des partenariats avec les maîtres d'ouvrage publics et les organismes publics ou privés.

Le Cerema intervient notamment dans les domaines de l'aménagement, de l'habitat, de la ville et des bâtiments durables, des transports et de leurs infrastructures, de la mobilité, de la sécurité routière, de l'environnement, de la prévention des risques, de la mer, de l'énergie et du climat.

Le Cerema Ouest est en particulier investi sur les questions d'articulation des risques d'inondation et de l'aménagement. Suite à un atelier national « territoires en mutation face aux risques » il a contribué à la rédaction d'un « bouger les lignes sur le sujet »

Il accompagne également depuis plusieurs années la mise en œuvre du Grand prix de l'aménagement en terrains inondables constructibles.

Il mène également des travaux sur la reconstruction post-inondation et les actions préventives associées (projet de recherche RAITAP), sur l'intégration des risques dans les documents d'urbanisme et plus généralement sur la résilience des territoires.

Contexte et enjeu de la présente convention

Avec 221 autres villes, la commune de Pontivy est bénéficiaire du programme « Action Coeur de Ville » qui vise à conforter les fonctions de centralité pour le bassin de vie et de pôle de rayonnement régional.

La commune vise 3 priorités : conforter le premier pôle urbain du Centre-Bretagne dans une coopération Pontivy-Loudéac (une ville à taille humaine), faire de Pontivy une ville attractive et innovante (vers une ville smart city) et réconcilier la nature et la ville (ville verte et bleue – active et sportive).

Le coeur de ville de Pontivy présente quant à lui les enjeux suivants :

- Réinvestir les logements vacants ou insalubres du centre-ville,
- Équilibrer les logements sociaux dans la ville,
- Stopper l'évasion d'activités économiques et commerciales vers les zones d'activité et réimplanter des activités économiques en centre-ville, notamment axées sur le développement numérique des services,
- Apporter la nature en ville en transformant la friche du centre hospitalier en poumon vert et un espace stratégique d'organisation des activités sportives et ludiques du centre-ville pour affirmer l'image d'une ville tournée vers la nature et le sport,
- Créer des sites d'animation touristique en centre-ville pour valoriser son patrimoine et renforcer son attractivité,
- Désenclaver le Centre Bretagne en le connectant par le pôle multimodal aux métropoles,
- Inciter les habitants à privilégier la marche, le vélo en ville et les transports collectifs.

Un certain nombre de mesures ont déjà été engagées par les collectivités pour surmonter ces difficultés dans le domaine de l'habitat, du commerce et des déplacements. Le dispositif breton « Dynamisme des centres-villes » en 2017 a également permis de subventionner à hauteur de 1,6M d'euros plusieurs actions : pépinière commerciale, espace de co-working, aménagement du poumon vert et de la rue Nationale, e-portail commerces, bornes wi-fi, effacements de réseaux dans les rues piétonnes, aménagement d'espaces associatifs, démarche de concertation, plan de communication.

Les sites de l'ancien hôpital, de l'IME et de l'îlot des Récollets constituent un ensemble stratégique pour le renouvellement de l'attractivité du cœur de ville. Situées en zone inondable, les fonctions de l'ancien hôpital ont été transférées sur un nouveau site au nord-est, sur la commune de Noyal-Pontivy ; le centre hospitalier du Centre-Bretagne. Une partie des bâtiments de l'ancien hôpital accueille Pontivy Communauté, une autre partie est en cours de démolition et d'autres bâtiments sont en attente de devenir.

Le devenir des sites concentre plusieurs niveaux d'enjeux.

Le premier résulte de sa position à proximité immédiate du centre-ville et donc de son potentiel pour participer au renouvellement de l'attractivité du cœur de ville. Le site est également tête d'accroche du projet de la coulée verte le long du Blavet et met en lien le cœur de ville avec le futur stade d'eaux vives, la piscine municipale de « La Plage », le futur camping intercommunal et plus globalement le secteur nord de Pontivy composé du pôle universitaire de l'IUT, du lycée et centre de formation du Gros Chêne et du conservatoire intercommunal de musique et de danse.

Le deuxième résulte de son positionnement en zone inondable sur les rives du Blavet et de son classement actuel en zone rouge, inconstructible, du PPRI Blavet Amont (arrêté le 11 janvier 2005). Une nouvelle étude d'aléas est en cours en vue d'une prescription de révision du PPRI au printemps 2019.

Ce couple d'enjeux se retrouve sur un nombre important de cœurs de villes et constitue en soi un défi singulier pour pouvoir assurer à la fois la sécurité des personnes et des biens et un retour à la normale rapide en cas d'inondation, mais également de soutenir l'attractivité du cœur de ville en réalisant un projet de renouvellement urbain ambitieux.

Pontivy Communauté, la ville de Pontivy et le Cerema sont intéressés de pouvoir explorer avec l'ensemble des partenaires les solutions innovantes qui doivent permettre de répondre à ce couple d'enjeux.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention de coopération porte sur la compréhension et l'analyse des enjeux de renouvellement et de réduction de la vulnérabilité aux inondations dans le cadre d'une médiation entre les acteurs locaux. Elle doit aboutir à des propositions de prescriptions à intégrer au projet de renouvellement d'une part et d'orientations clés pour le futur PPRI d'autre part, partagées entre l'ensemble des acteurs et permettant d'aboutir à un projet de renouvellement urbain ambitieux.

La convention sera conduite en lien étroit avec les services de l'état en charge de l'élaboration du futur PPRI.

Article 2 : Actions de Pontivy Communauté et de la Commune de Pontivy

Dans le cadre de la présente convention, Pontivy et Pontivy Communauté agissent pour :

- Identifier et mobiliser les acteurs locaux concernés par les sites de renouvellement (usages actuels ou futurs),
- Identifier et mobiliser les élus et les personnels techniques qui sont concernés par les différentes dimensions du projet de renouvellement.
- Mettre à disposition les différentes études réalisées et les éléments disponibles sur la connaissance des sites, de leur contexte et des éléments liés aux inondations.

Article 3 : Actions du Cerema

Dans le cadre de la présente convention, le Cerema agit pour :

- Expliciter les différentes natures d'enjeux pesant sur les sites,
- Apporter des éléments de parangonnages permettant d'illustrer le niveau d'ambition qui peut être recherché,
- Animer le processus partenarial d'échange entre les acteurs concernés par le projet,
- Articuler le projet de renouvellement avec les autres actions conduites dans le cadre de la démarche ACV,
- Proposer les prescriptions à intégrer au projet de renouvellement et les orientations clés pour le futur PPRI.

Ne sont pas réalisés par le Cerema :

- L'interface avec le cahier des charges de maîtrise d'œuvre du projet de renouvellement

Article 5 : Obligations respectives de Pontivy Communauté, Pontivy et du Cerema

Pontivy Communauté et la ville de Pontivy garantissent l'accès, préalablement aux interventions du Cerema, aux éléments directement et nécessairement utiles à la réalisation des actions de la présente convention.

Le Cerema s'engage à préserver la confidentialité des échanges tenus dans le cadre du partenariat.

Article 6 : Propriété, protection et exploitation des connaissances antérieures et partage des connaissances nouvelles

Article 6.1 : Propriété des connaissances antérieures

Chacune des Parties conserve la pleine et entière propriété de ses connaissances antérieures.

Cela concerne toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques de quelque nature que ce soit, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, codes source, logiciels, les dossiers, plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'informations et connaissances, sur quelque support et sous quelque forme que ce soient, brevetables ou non, ou brevetées ou non, et plus généralement protégées ou non ou « protégeables » ou non, au titre d'un droit de propriété intellectuelle, et appartenant à une Partie ou détenues par elle, avant la date d'effet de chaque marché ou convention spécifiques ou développées ou acquises par elle postérieurement à la date d'effet des dits marché ou convention spécifiques mais indépendamment de l'exécution de ceux-ci.

En outre, les Parties se concèdent mutuellement un droit d'usage non exclusif, non transmissible et gratuit sur les connaissances antérieures qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs communs de la chaque coopération spécifique, ceci pour ses besoins, pour sa seule durée, et sous réserve des droits des tiers.

Article 6.2 - Propriété des résultats

Les résultats obtenus en commun dans le cadre de la coopération, qu'ils soient « protégeables » ou non sont, sauf volonté expresse de renonciation d'une des Parties, la propriété conjointe des Parties. Sous réserve du droit des tiers, la part de chacune des Parties dans la copropriété des résultats est fixée à parts égales. Toutefois, les Parties peuvent se concerter pour convenir d'un commun accord des conditions de protection et de la répartition des quotes-parts de la propriété des résultats.

Dans le cas où des résultats sont générés en collaboration avec des tiers à la convention de coopération, la Partie ayant fait appel à ces tiers fait son affaire de la répartition de leurs droits de propriété intellectuelle respectifs conformément aux accords qui la lient à ces tiers, et ce, sans préjudice des stipulations de la convention de coopération.

Article 6.3 – Diffusion et valorisation

Chaque Partie peut utiliser et exploiter librement et gratuitement les résultats pour les besoins de ses propres travaux dans le cadre des activités réalisées en exécution de la convention de coopération et notamment les reproduire, les représenter et les adapter sur tous supports de son choix existant ou à venir.

Les Parties peuvent diffuser librement aux tiers de leur choix les résultats. Elles veillent à citer les autres Parties dans leurs communications.

Par principe, les résultats n'ont pas vocation à faire l'objet d'une exploitation commerciale. Cependant, si une opportunité d'exploitation survient, alors les Parties se concertent pour en définir les meilleures modalités.

Article 7 : Répartition de la prise en charge financière

Pour le programme de la présente convention, les relations financières sont déterminées par :

Le coût complet du projet est estimé à 30 000 € HT. Il est constitué de :

- 6 250 € HT pour la **mobilisation des moyens** (humains et matériels) de Pontivy Communauté
- 6 250 € HT pour la **mobilisation des moyens** (humains et matériels) de Pontivy,
- 17 500 € HT pour la mobilisation des agents du Cerema

Pour chaque partie, la part d'utilité que revêt la coopération est :

37,5 % pour Pontivy Communauté

37,5 % pour Pontivy

25 % pour le Cerema

Compte tenu des écarts entre l'utilité et le coût complet pour chaque partie, la clé de répartition de la soulte est la suivante :

5 000 € HT, 6 000 € TTC pour Pontivy Communauté

5 000 € HT, 6 000 € TTC pour Pontivy,

10 000 € HT, -12 000€ TTC pour le Cerema

Article 7.2 : Modalités de règlement

Pontivy communauté et Pontivy procèdent au versement de la soulte tel que prévu à l'article 7,1 au prorata de l'avancement acté, sous 30 jours à compter de l'émission de la facture selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50 % au démarrage de la mission
- Le solde, à la remise des prescriptions à intégré au projet de renouvellement.

Pontivy Communauté et Pontivy effectuent les versements des montants leur incombant au crédit du compte ouvert au nom de :

- Cerema Ouest sous les références suivantes :

. Code banque : **10071**

. Code guichet : **33000**

. N° compte : **00001001242**

. Clé RIB : **25**

Un RIB est joint à la présente convention.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification et pour une durée d'un an.

Article 9 : Responsabilité des parties

Chaque partie est seule responsable de la bonne exécution des obligations lui incombant en vertu des stipulations de la présente convention.

Article 10 : Modalités diverses

Toute modification aux stipulations de la présente convention, notamment pour tenir compte de l'évolution des missions visées aux articles 2, 3 et 4 fera l'objet d'un avenant signé des parties.

Article 11 : Résiliation

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention, à chaque fin d'étape d'exécution du programme, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Article 12 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différent relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention. Elles disposeront d'un délai de trois mois à compter de la réception du premier courrier de l'une des parties faisant part de son désaccord à l'autre partie, pour aboutir à une solution amiable.

Fait le _____, à Nantes en 3 exemplaires originaux.

Pour Pontivy Communauté

Mme Christine LE STRAT

Présidente

Pour Pontivy

Mme Christine LE STRAT

Maire

Pour le Cerema

M. Jean-Christophe Villemaud

Directeur du Cerema Ouest